

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL151

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE 18

À l'alinéa 4, après le mot : « fait », insérer les mots : « , pour une personne mentionnée aux articles 3, 10 ou 15, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise à qui est susceptible de s'appliquer la sanction pénale en cas de non-réponse à une injonction de la Haute autorité ou en cas de refus de communication des informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission : il s'agit de l'ensemble des responsables publics mentionnés aux articles 3, 5 et 10 du présent projet de loi.